

La dette est mon alliée. Je l'utilise, elle m'élève.

Jean-Louis Binvignat, Bastia, le 21 avril 2025

Le soussigné

037 COMPANY

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital variable de MILLE EUROS (1 000 €)

(Capital minimum : 1 000 € – Capital maximum autorisé : 10 000 000 €)

Siège social : Rue Saint-Exupéry, Immeuble Terralbore, Bât. D, 20600 Bastia, Corse

Représentée par son Président et associé unique, **Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT**, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en cette qualité,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASTIA sous le numéro 824 430 672

A établi les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) dénommée :

037 IMPORT EXPORT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital variable de MILLE EUROS (1 000 €)

(Capital minimum : 1 000 € – Capital maximum autorisé : 10 000 000 €)

Siège social : Rue Saint-Exupéry, Immeuble Terralbore, Bât. D, 20600 Bastia, Corse

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

Il est constitué par les présentes, par un associé unique, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) dénommée **037 IMPORT EXPORT**

La présente société est une filiale intégralement détenue par **037 COMPANY**, société mère de tête du pôle import-export du groupe **037**. Elle s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de commerce international, d'achats groupés et de distribution B2B en Europe.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de commerce et ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

KL

Elle fonctionne sous cette forme avec un associé unique et pourra, en cas d'entrée d'un ou plusieurs nouveaux associés, être transformée de plein droit en Société par Actions Simplifiée (SAS), sans qu'il soit nécessaire de procéder à sa dissolution ou à la création d'une nouvelle entité juridique.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé. Toutefois, elle peut procéder à l'émission de titres financiers dans les limites prévues à l'article L. 411-2 (1°, 2° et II) du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - Objet social

(APE : 4690Z - Commerce de gros non spécialisé)

La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) **037 IMPORT EXPORT** a pour objet, en France et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le négoce, la distribution et la commercialisation de biens, produits, marchandises et services de toutes natures, ainsi que toutes activités de représentation commerciale.

Toutes opérations liées à la logistique, au transport, au stockage et à l'entreposage de marchandises.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la location ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, usines, ateliers et entrepôts nécessaires à l'activité.

La conclusion et l'exploitation de tous contrats de distribution, de représentation, de franchise ou de partenariat, tant en France qu'à l'étranger.

La participation, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise d'intérêts.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, industrielles ou de services, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement.

037

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **037 IMPORT EXPORT**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots «Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle» et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à Rue Saint-Exupéry, Immeuble Terralbore, Bat D, 20600 Bastia, Corse.

Il peut être transféré, par simple décision du Président, dans le même département ou un département limitrophe. Tout autre transfert nécessitera une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et une mise à jour des statuts.

ARTICLE 6 – Apports

6.1 – Apport en numéraire

La société **037 COMPANY**, représentée par son Président Monsieur **Jean-Louis BINVIGNAT**, en sa qualité d'associé unique, apporte à la Société la somme de mille euros (1 000 €), à titre d'apport en numéraire.

Cette somme est divisée en cent mille (100 000) actions d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune, attribuées en totalité à l'associé unique.

En application de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, l'associé unique peut décider de dispenser la société de la désignation d'un commissaire aux apports, pour tout apport en nature, en se fondant sur sa propre évaluation des biens apportés.

22
23
24

6.2 – Libération du capital

Conformément aux dispositions légales, cet apport en numéraire est libéré à hauteur de cinquante pour cent (50 %) à la constitution de la Société, soit cinq cent euros (500 €). Le solde, soit cinq cent euros (500 €), sera libéré sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL VARIABLE

Conformément aux dispositions des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est variable.

Il est fixé à la somme de mille euros (1 000 €) à la constitution, divisé en cent mille (100 000) actions de un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune.

Le capital peut être modifié sans modification des statuts tant qu'il reste compris entre :

- un capital minimum de mille euros (1 000 €), - un capital maximum autorisé de dix millions d'euros (10 000 000 €).

Les augmentations ou réductions de capital dans cette plage font l'objet d'une décision de l'associé unique constatée par procès-verbal, et déposées au greffe si nécessaire.

En dehors de ces limites, une modification des statuts est nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce, seule l'indication du capital social en cours (capital souscrit) figure dans les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. L'indication du capital minimum et de la variabilité est réservée aux seuls statuts déposés au greffe.

Il est expressément stipulé qu'aucune réduction de capital ne pourra avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au capital minimum statutaire, fixé à mille euros (1 000 €). Toute décision contraire serait réputée nulle et non avenue.

KL

ARTICLE 8 - AFFECTATION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices nets, après déduction des charges et amortissements, seront affectés conformément aux décisions de l'associé unique, incluant la possibilité de distribuer des dividendes ou de constituer des réserves.

ARTICLE 9 - RELATIONS AVEC 037 COMPANY

1. Relations contractuelles avec **037 COMPANY**

037 IMPORT EXPORT pourra conclure des contrats de gestion, de conseil ou de services avec **037 COMPANY** et les autres sociétés du groupe, sous réserve de conventions écrites formalisées garantissant une transparence financière et une conformité aux obligations fiscales.

2. Nature des prestations fournies

Dans ce cadre, **037 IMPORT EXPORT** pourra bénéficier :

D'un accompagnement stratégique et financier de la part de **037 COMPANY**,
De services administratifs, comptables et juridiques,
D'une assistance en gestion des ressources humaines,
D'un accès à des financements internes et d'une optimisation des flux financiers intra-groupe.

3. Encadrement des conventions intra-groupe

Ces prestations feront l'objet de conventions écrites, garantissant :

Une transparence financière,
Une documentation complète conforme aux exigences fiscales,
Le respect des règles de prix de transfert applicables en cas de contrôle fiscal.

4. Mise à jour et suivi

Ces conventions devront être mises à jour régulièrement afin d'être conformes aux évolutions réglementaires et aux besoins opérationnels du groupe.
Elles devront être conservées dans la documentation juridique et comptable de la société pour garantir la traçabilité des engagements.
Une évaluation périodique pourra être réalisée afin d'assurer l'équilibre des relations intra-groupe et leur conformité aux règles fiscales et financières en vigueur.

Les mises à disposition de personnel, matériel, véhicules, ou locaux entre la société et les autres entités du groupe peuvent s'effectuer sans contrepartie immédiate, dans le cadre d'un accord de coopération intra-groupe.

Une convention annuelle pourra formaliser les modalités de ventilation des flux entre les parties.

22
23
24

La société reconnaît que certaines conventions intra-groupe peuvent déjà exister à la date des présentes, et seront confirmées, régularisées ou mises à jour dans un délai raisonnable, sans perte d'effet juridique.

ARTICLE 10 - AUTONOMIE FINANCIÈRE

1. Indépendance financière et gestion des engagements

037 IMPORT EXPORT conserve une autonomie financière totale. Elle gère indépendamment sa trésorerie, ses investissements et ses engagements financiers, sans intervention directe de **037 COMPANY** ou des autres filiales du groupe.

2. Absence de solidarité financière

037 IMPORT EXPORT n'est pas responsable des dettes, engagements ou obligations de **037 COMPANY** ou des autres sociétés du groupe, sauf en cas d'engagement formel et écrit souscrit par la société.

3. Exceptions et garanties intra-groupe

Toute garantie ou cautionnement au profit d'une autre société du groupe devra être :

Explicite et formalisé par contrat,
Validé par une décision écrite de l'associé unique,
Effectué dans des conditions normales de marché, conformément aux règles de transparence financière et fiscale.

4. Encadrement des financements internes

Toute garantie ou financement interne nécessitant l'intervention de la holding devra être formalisé par une convention écrite, définissant les obligations réciproques entre les parties concernées.

5. Conformité comptable et réglementaire

Toutes les transactions financières entre **037 IMPORT EXPORT** et les autres sociétés du groupe devront :

Être comptabilisées conformément aux normes comptables en vigueur,
Respecter les obligations fiscales et les règles de prix de transfert,
Faire l'objet d'une documentation justificative en cas de contrôle fiscal.

Il est expressément stipulé que la société ne pourra être tenue pour responsable, à quelque titre que ce soit, des dettes, pertes, ou engagements contractés par d'autres sociétés du groupe.

Cette clause est opposable tant aux tiers qu'aux organismes de contrôle ou de recouvrement, sous réserve des dispositions impératives de la loi.

KL

ARTICLE 11 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Elle dispose alors de la pleine capacité juridique pour contracter, posséder des biens, embaucher du personnel et agir en justice. Elle devient pleinement redevable de ses obligations légales, fiscales et sociales, incluant :

Les déclarations fiscales et comptables obligatoires,

Le respect des obligations sociales en cas d'embauche de personnel,

L'application des dispositions légales en matière de gestion et de gouvernance.

Tout acte accompli pour le compte de la Société avant son immatriculation devra être expressément repris par elle après son enregistrement au RCS, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 11 BIS – Clause de cloisonnement des responsabilités inter-filiales

La présente société, en tant que filiale d'un groupe structuré, affirme expressément son indépendance patrimoniale et juridique vis-à-vis des autres entités du groupe 037.

Aucune dette, obligation ou engagement contracté par une autre société du groupe – y compris la société mère ou les filiales sœurs – ne pourra être opposé à la présente société, ni entraîner une quelconque solidarité implicite ou responsabilité conjointe, sauf stipulation contractuelle expresse, écrite et préalablement acceptée par la société.

En cas de défaillance ou de procédure collective concernant une autre entité du groupe, la présente société restera juridiquement autonome, et ne pourra être entraînée dans aucune procédure ou mesure de recouvrement à ce titre.

Cette clause est opposable tant aux tiers qu'aux autorités administratives ou judiciaires, sous réserve des dispositions impératives de la loi.

ARTICLE 12 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut, conformément aux dispositions légales et statutaires, être augmenté sur décision de l'associé unique, par la création de nouvelles actions ou par élévation de la valeur nominale des actions existantes. Cette augmentation peut être réalisée par apport en numéraire ou en nature, par compensation avec des créances liquides et exigibles de l'associé unique sur la Société, ou par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2
2
H

De même, le capital peut être réduit sur décision de l'associé unique, par remboursement, rachat ou annulation d'actions existantes, ou par échange contre de nouvelles actions d'un montant identique ou inférieur.

ARTICLE 13 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de l'associé unique soumis au régime matrimonial de la communauté qui revendique la qualité d'actionnaire devra obtenir l'agrément de l'associé unique.

Dans ce cas, l'associé unique concerné ne prend pas part au vote sur cette décision, et les actions en question ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la majorité.

ARTICLE 14 - Avances d'actionnaire

L'associé unique peut consentir à la Société des avances en numéraire sous forme de dépôts en compte courant d'actionnaire.

Les modalités de remboursement de ces fonds, ainsi que les conditions éventuelles de rémunération des avances, sont fixées par un accord écrit entre l'associé unique et le Président de la Société, dans le respect des dispositions fiscales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - Actions

Nature et transmission des actions

Les actions de la société sont dématérialisées et ne font l'objet d'aucun titre matérialisé.

Les droits de l'associé unique résultent exclusivement :

Des présents statuts,

Des actes modifiant le capital social,

Des cessions d'actions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait des actes constatant une modification du capital ou une cession d'actions, certifié par la Présidence, pourra être délivré à l'associé unique sur demande et à ses frais.

Droits attachés aux actions

Chaque action confère à son titulaire un droit proportionnel à la répartition de l'actif social et des bénéfices, selon le nombre total d'actions existantes.

Indivisibilité des actions

KL B

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. L'exercice des droits attachés aux actions indivises est suspendu jusqu'à la désignation d'un représentant unique.

Démembrement de la propriété des actions

Lorsque des actions sont grevées d'usufruit :

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, où l'usufruitier exerce ce droit.

Le nu-propriétaire conserve cependant le droit de participer aux décisions collectives.

Adhésion aux statuts et décisions sociales

La propriété d'une action implique de plein droit l'adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions prises par l'associé unique.

Émission future d'actions

En cas d'augmentation de capital ou d'entrée de nouveaux actionnaires, les conditions de cession et de souscription des actions seront régies par une convention spécifique approuvée par l'associé unique.

ARTICLE 15 bis – Action spécifique à droit de veto (Golden Share)

Il est attribué à l'action numérotée 000001 une prérogative particulière, dénommée « Golden Share ».

Cette action confère à son titulaire un droit de veto sur toute décision, même prise par l'associé unique ou par la majorité requise, concernant :

- la cession ou transmission de tout actif stratégique de la Société,
- la modification de l'objet social,
- la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société dans une autre forme juridique,
- l'admission d'un nouvel associé ou l'émission d'actions nouvelles,
- toute modification des présentes prérogatives.

Cette action ne peut être cédée ou transférée sans l'accord exprès de son propriétaire, lequel détient seul le pouvoir de décision final sur l'usage de ses prérogatives spéciales.

Le titulaire de cette action est automatiquement désigné à sa souscription comme gardien de l'unité stratégique du groupe. Il peut refuser toute décision incompatible avec les intérêts supérieurs du groupe, sans avoir à motiver son veto.

KL

ARTICLE 16 - Cession d'actions

Cession des actions :

La cession des actions dans une SASU peut être réalisée par acte sous seing privé entre l'associé unique et le cessionnaire. Elle est opposable à la Société après enregistrement auprès de cette dernière et inscription dans le registre des mouvements de titres.

Cession à un tiers :

Si l'associé unique décide de céder ses actions à un tiers, la cession est libre, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur. Aucune assemblée générale n'est requise dans une SASU. Toutefois, si le cessionnaire est un tiers extérieur, l'associé unique peut instaurer une procédure d'agrément, sans passer par un vote en assemblée générale.

Nantissement des actions :

Tout projet de nantissement des actions doit être soumis à l'agrément de l'associé unique. En cas d'acceptation, le nantissement inclut également l'agrément pour la cession forcée des actions, si applicable.

ARTICLE 17 - Transmission par décès des actions

Transmission des actions :

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue d'exister. Les actions sont transmises aux héritiers, légataires ou au conjoint de l'associé décédé. Les héritiers, légataires ou le conjoint peuvent devenir actionnaires à part entière, sous réserve d'un agrément de la part de l'associé survivant (c'est-à-dire vous, en tant qu'associé unique), conformément aux dispositions légales en vigueur.

Justification de la qualité d'héritier :

Les héritiers, légataires ou le conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité d'héritiers dans un délai de trois mois suivant le décès, en produisant un acte de notoriété ou un extrait d'un inventaire notarié.

Agrément :

Sauf si le conjoint ou les descendants directs (ascendants ou descendants) sont concernés, l'agrément des héritiers ou légataires doit être donné dans un délai de un mois après la production des justificatifs nécessaires. Si l'agrément est accepté, les héritiers ou légataires deviennent actionnaires de plein droit.

Rachat des actions :

En cas de pluralité d'héritiers, ou si l'agrément est refusé pour l'un d'entre eux, la Société peut racheter les actions du défunt en vue de leur annulation ou redistribution. Le prix de rachat des actions sera déterminé selon leur valeur réelle au jour du décès, et un intérêt pourra être appliqué en fonction de la législation en vigueur.

22
2
H

Réalisation du rachat ou de la réduction de capital :

Le rachat des actions ou la réduction du capital social doit intervenir dans un délai de un an après le décès de l'associé. En cas de non-réalisation dans ce délai, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu' actionnaires de la société.

ARTICLE 18 - Responsabilité des associés

Responsabilité limitée de l'associé unique :

En tant qu'associé unique, la société **037 COMPANY** n'est responsable des dettes et engagements sociaux de la société **037 IMPORT EXPORT** qu'à concurrence du capital effectivement libéré à la date considérée.

À la constitution, le capital libéré s'élève à cinq cents euros (500 €), représentant la libération de cinquante mille (50 000) actions d'un centime d'euro (0,01 €) chacune. Le solde, soit cinq cents euros (500 €), correspondant à cinquante mille (50 000) actions d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, devra être libéré dans un délai maximum de cinq (5) ans, conformément à l'article 6.2 des présents statuts.

Responsabilité vis-à-vis des tiers :

La société **037 IMPORT EXPORT** est seule responsable de ses dettes envers les tiers. En cas de défaillance de la société, les créanciers ne pourront en aucun cas poursuivre l'associé unique au-delà du montant du capital effectivement libéré. Le capital non libéré, bien que souscrit, ne constitue pas une obligation immédiate tant qu'il n'a pas été appelé par la Présidence, conformément aux présents statuts.

ARTICLE 19 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

Décès, incapacité ou retrait de l'associé unique

Le décès, l'incapacité civile ou le retrait de l'associé unique n'entraîne pas automatiquement la dissolution de la Société. Celle-ci continue avec ses héritiers, légataires ou tout autre représentant légal de l'associé décédé, conformément aux dispositions légales applicables.

Transmission des actions en cas de décès

En cas de décès de l'associé unique, ses actions sont transmises à ses héritiers ou légataires, sous réserve des règles de succession légales ou testamentaires en vigueur.

Si les héritiers ou légataires ne souhaitent pas devenir actionnaires, ils peuvent procéder à la cession des actions selon les modalités prévues par la loi et les statuts.

Incapacité ou retrait de l'associé unique

2020

En cas d'incapacité civile ou de retrait de l'associé unique, la gestion de la Société est assurée par son représentant légal ou mandataire désigné.

Si la situation entraîne un changement de contrôle de la Société, l'agrément des nouveaux actionnaires peut être requis, conformément aux dispositions statutaires et légales applicables.

Droits des héritiers ou représentants légaux

Les héritiers ou représentants légaux de l'associé unique peuvent :

Devenir actionnaires de plein droit ;

Céder leurs actions selon les conditions prévues par les statuts et la législation en vigueur.

Rachat des actions

Si les héritiers ou représentants légaux souhaitent céder leurs actions, celles-ci peuvent être :

Rachetées par la Société (si les conditions financières et légales le permettent) ;

Cédées à un tiers, sous réserve d'éventuelles clauses statutaires ou d'un droit de préemption prévu par les statuts.

La valeur des actions sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil, soit par un expert désigné d'un commun accord, soit, à défaut d'accord, par décision judiciaire.

Le paiement du prix des actions devra être effectué dans un délai de trois mois après leur évaluation, sauf accord contraire entre les parties.

ARTICLE 20 - Réunion de toutes les actions en une seule main

L'appartenance de toutes les actions à une seule personne, qu'il s'agisse de l'associé unique ou d'une autre entité, n'a aucune incidence sur l'existence de la Société.

La Société peut continuer à fonctionner sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) avec un seul actionnaire.

Si l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraînera la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, conformément aux dispositions légales en vigueur, sans qu'une liquidation soit nécessaire.

En cas de dissolution de la SASU, la liquidation ou la transmission des actifs s'effectuera selon les règles légales applicables, avec ou sans intervention judiciaire, selon les circonstances.

20

ARTICLE 21 - Présidence

21-1 Nomination

La Société est dirigée par un Président, nommé par l'associé unique selon les modalités prévues dans les présents statuts. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président de la Société est :

L'associé unique, **037 COMPANY**, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT**, dûment habilité à cet effet, domicilié à **Rue Saint-Exupéry, Immeuble Terralbore, Bât. D, 20600 Bastia, Corse**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

21-2 Pouvoirs et gestion des affaires sociales

Le Président assure la gestion quotidienne des affaires sociales et consacre le temps et les soins nécessaires à cet effet. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement certains de ses pouvoirs à toute personne de son choix pour des missions spécifiques et limitées.

Il est habilité à mettre les statuts de la Société en conformité avec les dispositions légales impératives, sous réserve de ratification par l'associé unique.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens et affaires de la Société et effectuer tous les actes liés à l'objet social. Il exerce la signature sociale sous la mention :

« Pour la Société - Le Président », suivie de sa signature.

21-3 Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom, sans obligation de justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, par mesure de contrôle interne, il ne peut accomplir les actes suivants sans autorisation préalable de l'associé unique :

Acheter, vendre, échanger ou apporter des biens immobiliers ;

Acquérir ou céder des mitoyennetés, stipuler et accepter des servitudes ;

Contracter des emprunts au nom de la Société ;

Consentir des hypothèques ou autres garanties sur les actifs sociaux.

Ces restrictions sont exclusivement internes et ne peuvent être opposées aux tiers.

KL

21-4 Durée des fonctions et cessation du mandat

Les fonctions de Président sont à durée indéterminée et prennent fin en cas de :

Décès du Président ;
Incapacité civile ou mise sous tutelle/curatelle ;
Liquidation judiciaire ou faillite personnelle ;
Révocation décidée par l'associé unique ;
Démission du Président.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé unique.

L'associé unique peut révoquer le Président à tout moment. Toutefois, en cas de révocation sans juste motif, le Président pourra prétendre à des dommages-intérêts.

En cas de vacance du poste, un nouveau Président doit être nommé dans les plus brefs délais par l'associé unique.

ARTICLE 22 - Rémunération du Président

1. Fixation et modalités de la rémunération

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique et peut être :

Fixe,
Variable,
Ou mixte (fixe + proportionnelle aux résultats de la Société).
Les modalités de fixation et de versement peuvent être définies :

Par décision écrite de l'associé unique,
Ou dans un contrat distinct établi entre la Société et le Président.

2. Possibilité de cumul avec un contrat de travail

Le Président peut exercer ses fonctions exclusivement dans le cadre de son mandat social, ou sous certaines conditions, cumuler ce mandat avec un contrat de travail, sous réserve que :

Il exerce des fonctions distinctes de celles relevant de son mandat social,
Il soit soumis à un lien de subordination effectif,
Les critères légaux permettant cette combinaison sont remplis.
Toute conclusion d'un contrat de travail devra faire l'objet d'une validation expresse de l'associé unique et respecter la réglementation en vigueur.

Le Président exerce l'ensemble des pouvoirs sociaux dans les limites prévues par la loi et les présents statuts.

Sauf décision écrite contraire de l'associé unique, aucun acte ne lui est interdit.

22

Toute interdiction devra être formalisée par une décision expresse, dûment consignée dans le registre des décisions.

Le Président peut également percevoir un jeton de présence annuel dans les filiales du groupe, conformément à une décision de leur associé unique.

3. Rémunération en cas de fonctions dans plusieurs sociétés du groupe

Si le Président exerce également des fonctions dans d'autres sociétés du groupe, une convention de mise à disposition pourra être conclue afin de répartir la charge financière de sa rémunération entre les entités concernées.

ARTICLE 22 BIS – Confidentialité et engagement de discrétion

Afin de préserver les intérêts stratégiques du groupe 037, toute personne amenée à participer directement ou indirectement à la gestion, au fonctionnement, ou à l'administration de la Société (y compris le Président, les associés, les salariés ou partenaires contractuels), s'engage à une obligation stricte de confidentialité.

Cet engagement couvre notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Les informations commerciales sensibles,
- Les projets stratégiques ou d'investissement,
- Les négociations en cours,
- Les modalités de financement,
- L'organisation intra-groupe,
- Les contrats ou conventions confidentielles signées avec des tiers.

La communication ou la divulgation à un tiers, même partielle, de ces informations est strictement interdite sauf autorisation écrite et préalable du Président en exercice.

Tout manquement pourra donner lieu à des poursuites civiles ou pénales, ainsi qu'à la révocation immédiate des fonctions ou à la rupture du contrat concerné.

L'obligation de confidentialité continue de s'appliquer pendant une durée de cinq (5) années à compter de la fin des fonctions, mandats ou relations contractuelles liant la personne à la Société.

ARTICLE 23 - Décisions de l'associé unique

Les décisions dépassant les pouvoirs du Président sont prises par l'associé unique, selon l'une des modalités suivantes :

Consultation écrite : L'associé unique peut formuler ses décisions par écrit, sans qu'une réunion formelle ne soit nécessaire.

22
23

Acte sous seing privé ou notarié : L'associé unique peut également prendre ses décisions par écrit sous forme d'acte.

Formalisme et conservation

Les décisions de l'associé unique doivent être consignées dans un registre des décisions, tenu au siège social de la Société.

ARTICLE 24 - Droit d'information de l'associé unique

L'associé unique dispose d'un droit d'information sur la gestion de la Société. Il peut obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux, ainsi que poser des questions écrites sur la gestion de la Société.

Délai de réponse : La Présidence est tenue de répondre à ces questions dans un délai d'un mois.

Avant l'assemblée générale annuelle

La Présidence doit adresser à l'associé unique, au moins 15 jours avant la réunion :

Un rapport sur l'activité de la Société,

Le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,

Les comptes annuels,

Le texte des projets de résolutions.

Avant toute autre assemblée

La Présidence met à disposition de l'associé unique, au siège social, tous les documents nécessaires à son information.

Si l'associé unique en fait la demande, ces documents doivent lui être envoyés :

Par lettre simple ou lettre recommandée (à ses frais).

ARTICLE 25 - Décisions de l'associé unique et Assemblées Générales

1. Principe général

Dans une SASU, toutes les décisions relèvent exclusivement de l'associé unique. La tenue d'une assemblée générale n'est pas obligatoire, sauf si l'associé unique le juge nécessaire.

2. Convocation d'une assemblée générale

Bien que non requise, l'associé unique peut décider de convoquer une assemblée pour formaliser certaines décisions. Dans ce cas :

La convocation peut être faite à tout moment, selon les modalités choisies par l'associé unique.

2
4

Un ordre du jour précisant les points à discuter doit être établi.
La convocation peut être écrite (lettre recommandée) ou verbale, si l'associé unique est présent.

3. Déroulement et représentation

L'associé unique se représente lui-même en assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En son absence, l'associé unique assure la présidence.

Aucun quorum n'est exigé, toutes les décisions étant prises par l'associé unique.

4. Procès-verbal des décisions

Toutes les décisions prises doivent être consignées dans un registre des décisions et formalisées par un procès-verbal signé par l'associé unique.

Remarque : Si l'associé unique souhaite nommer un tiers pour signer le procès-verbal, il doit en faire mention dans la décision.

ARTICLE 26 - Consultations par correspondance

Dans une SASU, l'associé unique prend seul toutes les décisions, rendant inutile toute consultation par correspondance.

Toutefois, si l'associé unique souhaite formaliser une consultation écrite, il peut le faire à sa seule initiative. Dans ce cas :

La Présidence adresse à l'associé unique une lettre recommandée contenant les résolutions proposées et les documents nécessaires.

Les modalités et délais de réponse sont définis librement par l'associé unique.

Remarque : Cette procédure reste purement facultative et ne modifie en rien le pouvoir décisionnel exclusif de l'associé unique.

ARTICLE 27 - Assemblée Générale Ordinaire

L'associé unique formalise une assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, au cours de laquelle il :

Examine le rapport de gestion de la Présidence et le bilan annuel de la Société.

Statue sur l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices.

Décide du renouvellement ou du remplacement du Président, si nécessaire.

Remarque : Toutes ces décisions sont prises directement par l'associé unique, sans convocation formelle d'une assemblée. Elles sont simplement consignées dans un procès-verbal.

KB
2
H

ARTICLE 28 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire n'est pas requise dans une SASU, l'associé unique pouvant prendre seul toutes décisions extraordinaires. Cependant, il doit formaliser ces décisions pour toute modification statutaire, notamment en cas de :

Augmentation ou réduction du capital.

Prorogation ou dissolution anticipée de la Société.

Transformation juridique de la Société ou fusion avec une autre entité.

Modification de l'affectation des bénéfices.

Remarque : Ces décisions prennent effet dès leur inscription dans un procès-verbal signé par l'associé unique et, si nécessaire, leur dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 29 - Conventions réglementées

Le Président doit présenter, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport détaillé sur les conventions conclues entre :

La Société et lui-même (directement ou par personne interposée).

La Société et toute entité liée (présentant un lien de gestion ou de contrôle significatif).

Conventions concernées :

Ce rapport inclut notamment les accords passés avec toute société dans laquelle :

Un associé indéfiniment responsable, un Président, ou un actionnaire détenant plus de dix pourcent (10%) des droits de vote occupe simultanément un poste similaire dans la Société.
Procédure de validation :

L'associé unique examine et statue seul sur l'approbation ou le rejet de ces conventions, sans convocation formelle d'assemblée.

Les décisions sont consignées par acte unilatéral.

Effets d'un rejet :

Les conventions désapprouvées restent valables, mais le Président peut être tenu responsable des conséquences préjudiciables pour la Société.

Exceptions :

Les conventions courantes, conclues à des conditions normales, échappent à cette réglementation (article L.612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2025.

KB
✓
H

ARTICLE 31 - Comptes sociaux

La Société tient une comptabilité régulière et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

À la clôture de chaque exercice, la Présidence établit :

Un inventaire de l'actif et du passif,

Un bilan,

Un compte de résultat,

Une annexe.

Ces documents, accompagnés d'un rapport sur l'activité de la Société, doivent être soumis à l'associé unique dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

En dehors de ces cas, cette nomination est facultative et peut être décidée par l'associé unique.

Elle peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins dix pourcent (10 %) du capital social.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 33 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé après déduction des frais, amortissements et provisions.

L'associé unique décide librement de l'affectation des bénéfices :

- distribution sous forme de dividendes,
- mise en réserve,
- ou report à nouveau.

La société pourra également affecter ses bénéfices à l'importation stratégique de marchandises, au développement de son réseau commercial ou à toute action de renforcement de ses capacités logistiques ou commerciales, en cohérence avec son objet social.

L'associé unique peut décider d'affecter les bénéfices à un report à nouveau, à des réserves libres, à des investissements internes ou à une distribution différée, sans contrainte particulière ni justification obligatoire.

22
K

ARTICLE 33 BIS – Constitution d'une réserve stratégique interne

L'associé unique peut, à la clôture de chaque exercice, affecter tout ou partie du bénéfice net à une réserve stratégique interne, destinée à financer :

- Des projets de développement ou de restructuration du groupe,
- Des opérations d'acquisition ou d'absorption,
- Des besoins exceptionnels de trésorerie liés à des opportunités commerciales ou des crises,
- Ou tout autre objectif défini par décision de l'associé unique.

Cette réserve est comptablement distincte des autres réserves.

Son usage est subordonné à une décision spécifique de l'associé unique.

Elle peut être mobilisée à tout moment, par décision formalisée, sans que cela n'affecte les autres postes de réserves statutaires.

ARTICLE 34 - Liquidation de la société

En cas de dissolution, l'associé unique nomme un ou plusieurs Liquidateurs, fixe leurs pouvoirs et leur rémunération.

Pendant la liquidation, l'associé unique conserve tous ses pouvoirs pour approuver les comptes et donner quitus aux Liquidateurs.

Ordre de liquidation :

Règlement du passif social.

Remboursement des apports à l'associé unique.

Distribution du solde restant à l'associé unique.

ARTICLE 35 - Contestations

Toute contestation entre l'associé unique et la Société, qu'elle survienne pendant la vie sociale ou lors de la liquidation, sera soumise aux juridictions compétentes, conformément aux règles du droit commun.

ARTICLE 36 - Jouissance de la personnalité morale

La Société acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Conséquences de l'immatriculation :

Dès son immatriculation, la Société dispose :

De la pleine capacité juridique pour contracter, posséder des biens et agir en justice.

KB
2
K

De la responsabilité légale et fiscale sur l'ensemble des actes passés en son nom.
D'obligations comptables, sociales et fiscales, incluant l'inscription aux organismes compétents (TVA, URSSAF, impôt sur les sociétés, etc.).
Du droit d'exercer son activité conformément à son objet social, avec toutes les responsabilités qui en découlent.

Reprise des actes antérieurs à l'immatriculation :

Tous les actes passés au nom de la Société avant son immatriculation devront faire l'objet d'une reprise expresse, conformément aux dispositions légales, pour engager pleinement la Société après son immatriculation.

ARTICLE 37 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique opte pour l'impôt sur les sociétés (IS).

ARTICLE 38 - Publicité - Pouvoirs

Tous les pouvoirs nécessaires sont conférés à la Présidence pour accomplir les formalités de publicité légales requises.

ARTICLE 39 – Clause de restructuration interne anticipée

En tant que filiale intégrée du groupe 037, la Société pourra faire l'objet, à tout moment, d'une opération de restructuration interne décidée par son associé unique.

Cette restructuration peut prendre la forme :

- d'une fusion par absorption par une autre société du groupe,
- d'un apport partiel d'actif,
- ou d'une transmission universelle de patrimoine à la société mère.

L'associé unique anticipe cette éventualité et donne d'ores et déjà son accord de principe pour toute opération de restructuration décidée dans l'intérêt stratégique du groupe.

Cette décision anticipée est conservée dans les registres de la Société et pourra être réactivée à tout moment par simple constat du Président.

La procédure sera conduite dans le strict respect des dispositions légales, et pourra être réalisée sans délai excessif, conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce et à la jurisprudence en vigueur.

KL
27

Fait en quatre exemplaires à BASTIA
L'an deux mille vingt cinq et le six septembre (06 / 09 /2025)

L'associé unique

037 COMPANY, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT**,
dûment habilité à cet effet

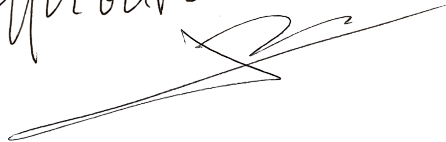
Eu et approuvé



Le Président :

037 COMPANY, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT**,
dûment habilité à cet effet

Eu et approuvé



Nota Bene : L'expression « groupe 037 » utilisée dans les présents statuts désigne l'ensemble des sociétés détenues ou contrôlées par Monsieur Jean-Louis BINVIGNAT, directement ou indirectement, à travers 037 COMPANY, 037 HOLDING, ainsi que l'ensemble de leurs filiales actuelles ou futures, et plus généralement toute entité relevant de sa stratégie de structuration patrimoniale, commerciale ou financière. Il ne s'agit pas d'une entité juridique distincte.

KL
27